

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE

RÈGLEMENT No 09-2022
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux ((LRQ., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement numéro 01-2014 pour tenir compte de la décision du gouvernement fédéral d'imposer les allocations de dépenses des élu(e)s ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de ce règlement a été déposé à la séance du 7 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE le Conseil de la municipalité de Sainte-Perpétue décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement portera le numéro 09-2022 et s'intitulera
« RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE ».

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace le règlement numéro 01-2014.

ARTICLE 4

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2023 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 15 309.84 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 051.24 \$

ARTICLE 6

Dans l'éventualité où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'absence du maire ou de vacances de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement à une somme égale à la rémunération de maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base fixée par le présent règlement est versée aux membres du conseil.

ARTICLE 8

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation retenue sera égale à celle publiée par Statistique Canada pour la province du Québec.

ARTICLE 9

Un tableau des rémunérations et allocations de dépenses actuelles et prévues est joint au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante comme si au long réité.

ARTICLE 10

Le présent règlement a effet rétro activement au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Claude Daigle
Maire

Diane Gagnon
Dir Gén / Greffière-Trés.

ANNEXE A

TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPENSES ACTUELLES ET PRÉVUES, TEL QUE REQUIS PAR L'ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX.

	ANNÉE	RÉMUNÉRATION DE BASE	ALLOCATION DE DÉPENSES SELON RÉMUNÉRATION
MAIRE	2022	14 709.48 \$	7 354.80 \$
	2023	15 297.84 \$	7 649.04 \$
CONSEILLER	2022	4 903.08 \$	2 451.72 \$
	2023	5 099.16 \$	2 549.76 \$